

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 677 vom 30. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___677

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 677 du 30 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 677 del 30 novembre 2010

Regeste

LEX MITIOR, PROCURATION, RELIEF | 101 CPP, 129 al. 2 CPP (CH), 368 CPP (CH), 393 al. 1 let. b CPP (CH), 452 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Une décision par laquelle un tribunal de première instance rejette une demande de nouveau jugement présentée par un condamné par défaut (cf. art. 369 al. 1 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Thalmann, in: Kuhn/Jeanerret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 ad art. 368 CPP et n. 6 ad art. 369 CPP; Maurer, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstraf-prozessordnung, Bâle 2011, n. 16 ad art. 368 CPP et n. 1 ad art. 369 CPP; Stephenson/Thiriet, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 12 ad art. 393 CPP; Summers, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 17 ad art. 368 CPP et n. 4 ad art. 369 CPP; CREP 8 juin 2011/201 c. 1, CREP 11 mai 2011/148 c. 1 et CREP 12 avril 2011/97 c. 1). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP, RSV 312.01; art. 80 LOJV, RSV 173.01). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

Le Code de procédure pénale suisse (CPP; RS 312), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, s'applique à toutes les procédures ouvertes après cette date. S'agissant des procédures ouvertes par une demande de nouveau jugement présentée par un condamné par défaut (cf. art. 368 CPP), l'art. 452 al. 2 CPP dispose que les demandes de nouveau jugement présentées après l'entrée en vigueur du CPP par les personnes qui ont été jugées dans le cadre d'une procédure par défaut selon l'ancien droit sont appréciées à la lumière du droit qui leur est le plus favorable. En l'occurrence, quand bien même le recourant estime que le nouveau droit est applicable dans le cas particulier, se pose la question du droit qui lui est le plus favorable. Cette question peut cependant rester indécise, dans la mesure où le recours doit de toute façon être rejeté tant sous l'angle du nouveau que de l'ancien droit pour les

motifs suivants.

E. 3

A supposer, compte tenu du délai à respecter pour le dépôt de la demande de nouveau jugement (cf. art. 404 al. 1 CPP-VD), qu'il faille considérer le nouveau droit comme plus favorable, l'art. 129 al. 2 CPP prévoit, s'agissant des pouvoirs de représentation, que l'exercice de la défense privée exige une procuration écrite ou une déclaration du prévenu consignée au procès-verbal. Ainsi, comme l'a d'ailleurs relevé le premier juge, il découle de cette disposition a contrario que le défenseur d'office n'est pas tenu de produire une procuration devant les autorités pénales, et que le prévenu qu'il défend n'a pas non plus besoin de faire de déclaration à ce sujet, dès lors que ledit défenseur est nommé par la direction de la procédure elle-même (Harari/Aliberti, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 28 ad art. 129 CPP, p. 536). Par conséquent, en application de l'art. 129 al. 2 CPP, Me H._____, qui était avocat d'office du recourant lorsque par courrier du 29 juin 2011, et qui a déclaré que celui-ci retirait sa demande de nouveau jugement, n'avait pas à produire de procuration. Partant, le retrait de la demande doit être considéré comme valable. Il résulte de ce qui précède que sous l'angle du nouveau droit, le recours déposé par C._____ doit être rejeté.

E. 3.3

et les réf. citées). Or, en l'occurrence, en ne recourant pas contre le prononcé du 11 août 2011 prenant acte du retrait de sa demande de relief et, bien plus, en exécutant pendant près d'un an la peine privative de liberté qui lui a été infligée par le jugement par défaut litigieux, le recourant a manifesté dans les faits son accord avec le courrier de son conseil d'office déclarant qu'il retirait sa demande de relief. Dans ces circonstances, le recourant ne saurait de bonne foi déposer une nouvelle demande de nouveau jugement, au prétexte que le courrier de son conseil n'était pas accompagné de la lettre explicative à laquelle celui-ci se réfère. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le recours doit également être rejeté sous l'angle de l'ancien droit.

E. 4

Au regard de l'ancien droit, l'art. 101 CPP-VD prévoyait que les conseils agissent sans procuration, sauf pour déposer ou retirer une plainte, se constituer partie civile, réclamer une indemnité à quelque titre que ce soit, se concilier, former ou retirer une opposition à une ordonnance de condamnation rendue par le juge instructeur, représenter une partie à l'audience des débats, former ou retirer un recours, présenter ou retirer une demande de relief, de grâce, de révision ou de réhabilitation. Cette disposition s'appliquait aussi bien au défenseur librement choisi par la partie qu'au défenseur qui lui avait été fixé à cet effet (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Bâle 2008, n. 2.3 ad art. 101 CPP, et la jurisprudence citée). Certes, il résulte de ce qui précède que Me H._____ aurait dû produire une procuration justifiant de ses pouvoirs immédiatement, soit au moment du dépôt du retrait de la demande de nouveau jugement ou, au plus tard, dans le délai qui lui aurait été imparti à cet effet par l'autorité compétente (cf. JdT 1984 III 51 c. 1a). Or, d'une part, le président ne lui a pas demandé de produire de procuration. Et, d'autre part et surtout, il a rendu un prononcé prenant acte du retrait de la demande de nouveau jugement formée par C._____ le 2 mai 2011. Ainsi, si vice il y avait en ce sens que Me H._____ n'avait pas produit la procuration qu'il détenait, celui-ci n'était pas tel que le prononcé du 11 août 2011, prenant acte du retrait de la demande de nouveau

jugement formée par C._____ le 2 mai 2011, était nul. Dans cette mesure, il incombait au prénommé de contester cette décision en temps utile par la voie de l'appel (cf. art. 398 ss CPP), s'il estimait que Me H._____ avait commis une quelconque informalité, voire qu'il avait outrepassé ses pouvoirs. Or, C._____ ne l'a pas fait et a au contraire commencé à exécuter sa peine. Dans ces circonstances, la deuxième demande de nouveau jugement formée par l'intéressé le 11 juillet 2012 se heurte à une décision judiciaire entrée en force. Elle est ainsi irrecevable. Au demeurant, si le recourant entendait se prévaloir du fait qu'il n'avait pas du tout donné procuration à Me H._____ de retirer la demande de nouveau jugement, il lui incombait au moins de produire le document litigieux, à savoir la procuration spéciale contenant ses instructions manuscrites, telles que retranscrites dans le courrier du 29 mai 2011, que Me H._____ a déclaré avoir transmis copie à Me Jean Lob et que celui-ci ne nie d'ailleurs pas détenir. Enfin, il convient de relever que la jurisprudence interdit à un justiciable de renoncer à l'exercice d'un droit pour ensuite le faire valoir à un stade ultérieur; ce comportement tombe sous le coup de l'interdiction de l'abus de droit, valable aussi en procédure pénale, puisqu'il s'apparente à un "venire contra factum proprium" (TF 1B_635/2011 du 5 juin 2012 c.

E. 5

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit également être rejetée, dès lors que le recours apparaissait d'emblée dénué de chances de succès (Harari/Aliberti, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 41 ad art. 132 CPP; Ruckstuhl, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 10 ad art. 132 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé attaqué est confirmé. III. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge du recourant. V. Le présent arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jean Lob, avocat (pour C._____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. H._____, avocat, - Prison de Bellechasse, à Sugiez, - Service pénitentiaire, - Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.